



Flash info « Statut de l' élu – Premiers actes du mandat » n° 3/2026

Après les élections municipales des 15 et 22 mars 2026, les conseils municipaux constitués vont être amenés à prendre plusieurs décisions dans les premiers jours du mandat pour permettre leur bon fonctionnement et celui des différents établissements publics communaux et intercommunaux.

Dans ce cadre, le bureau du contrôle de légalité souhaite vous rappeler les règles de fonctionnement du conseil municipal d'installation et les actes importants à prendre en début de mandat.

I – Le conseil municipal d'installation

1 – Date

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la première réunion du conseil municipal a lieu au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Ainsi :

- Si le conseil est élu au complet le 15 mars, la réunion doit avoir lieu le 20, 21 ou 22 mars ;
- Si le conseil est élu au complet le 22 mars, la réunion doit avoir lieu le 27, 28 ou 29 mars.

Le mandat des conseillers municipaux sortants prend fin à la date d'installation du nouveau conseil municipal. Dans l'intervalle, le maire gère les affaires courantes de la commune.

2 – Convocation et ordre du jour

La convocation des nouveaux élus à la première réunion est établie par le maire sortant, même si celui-ci n'est pas réélu.

Elle est adressée trois jours francs au moins avant la séance. Par dérogation ce délai est applicable aux communes de plus de 3500 habitants.

L'ordre du jour est donc fixé par le maire sortant et doit prévoir obligatoirement :

- l'élection du maire ;
- la détermination du nombre d'adjoints (dans la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal pour les communes de +1000 hab. et réel pour les communes de -1000 hab., arrondi au chiffre entier inférieur) ;
- l'élection du ou des adjoints ;
- la lecture de la charte de l' élu local (une copie doit être remise à chaque conseiller municipal et également des articles L.2122-1 à L.2122-35 du CGCT).

L'omission des élections du maire et des adjoints peut entraîner l'annulation de leur élection (Conseil d'État, 10 juin 1988, Alary).

A noter que, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal devra également être approuvé, même dans le cas où le maire et les conseillers municipaux sortants ne sont pas réélus. Son approbation peut avoir lieu avant ou après l'examen des points cités avant et il est signé par le nouveau maire.

Enfin, d'autres points peuvent être prévus à cet ordre du jour (voir II).

3 – Présidence de séance

Si le maire sortant convoque donc les conseillers municipaux élus à la première séance, il ne lui revient pas de la présider ni d'être présent dans le cas où il n'est pas réélu. Il peut bien entendu, comme tout citoyen, assister à la séance publique.

La séance est ouverte et présidée par le membre du conseil municipal le plus âgé qui devra procéder à l'élection du maire.

Une fois le maire élu, c'est lui qui assure la présidence de séance pour la suite de la réunion.

4 – Absence d'un conseiller municipal

Les règles de droit commun de présence et de représentation à la séance du conseil municipal sont pleinement applicables à la séance d'installation.

Dès lors, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un conseiller municipal d'être absent lors de cette séance et d'établir un pouvoir donné à un autre membre.

Également, un conseiller municipal absent peut être élu maire ou adjoint.

5 – Élection du maire et des adjoints

En application des articles L.2121-21, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT, le maire est élu parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour si nécessaire.

Les adjoints sont quant à eux élus au scrutin de liste et secret, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes doivent respecter la parité alternative sans que le sexe du premier adjoint soit obligatoirement différent de celui du maire (un maire et son premier adjoint peuvent être deux femmes ou deux hommes).

A noter que pour ces deux élections, aucune déclaration de candidature n'est exigée.

Pour chacune d'entre elle, un procès-verbal est établi. Aucune délibération n'est ainsi nécessaire.

II – Délibérations et actes à prendre en début de mandat

Afin de garantir le bon fonctionnement du conseil municipal et l'administration de la commune, plusieurs actes et délibérations doivent être pris en début de mandat.

De manière non exhaustive, vous trouverez la liste des actes dans le tableau ci-après.

Les délibérations qui y sont mentionnées peuvent être ajoutées à l'ordre du jour du conseil municipal d'installation. Il est cependant recommandé de ne pas surcharger la première séance et de laisser le temps aux conseillers municipaux de prendre la pleine mesure des sujets votés.

Attention cependant : pour les communes de +3500 habitants, l'ajout d'autres points à l'ordre du jour suppose de respecter, pour ces points, le délai de convocation de droit commun, soit 5 jours francs.

Nom de l'acte	Nature	Caractère obligatoire	Délai à respecter	Modalités / Remarques
Indemnités de fonction des élus	Délibération	NON	Aucun	Voir flash-info n°1/2026
Délégations du conseil municipal au maire	Délibération	NON	Aucun	Voir flash-info n°2/2026
Adoption du CFU et du budget	Délibération	OUI (si non voté lors de la précédente mandature)	Avant le 30/04	La transmission en préfecture doit s'effectuer avant le 15/05
Adoption du règlement intérieur du conseil municipal	Délibération	OUI pour les communes de + 1000 habitants	Dans les 6 mois à compter de l'installation du conseil	Articles L.2121-8 du CGCT
Droit à la formation des élus	Délibération	OUI	Dans les 3 mois suivant l'installation du conseil municipal	Articles L.2123-12 et suivants ; R.2123-12 et suivants du CGCT Une formation est obligatoirement organisée dès la 1ère année de mandat pour les élus ayant reçu au moins une délégation
Institution de la commission d'appel d'offres (CAO)	Délibération	NON	Aucun	Articles L.1411-5 et L.1414-2 du CGCT La CAO est obligatoire dès lors que le montant HT de la valeur estimée du marché public est égale ou supérieure aux seuils européens.
Institution de la commission de délégation de service public (CDSP)	Délibération	NON	Aucun	Articles L.1411-1 à L.1411-19 du CGCT pour la CDSP La CDSP est obligatoire dans le cadre des procédures de délégation de service public.
Institution de la commission communale des impôts directs	Délibération	OUI	Dans les 2 mois suivant l'installation du conseil municipal	Article 1650 du code général des impôts
Institution des commissions municipales et extra-municipales	Délibération	NON	Aucun	Article L.2121-22 al. 2 du CGCT Les commissions municipales regroupent uniquement des élus municipaux, à l'inverse des commissions extra-municipales qui peuvent associer des administrés. Les membres sont désignés par le conseil municipal. Dans les communes de +1000 habitants, leur composition doit respecter le principe de représentation proportionnelle
Renouvellement des membres du CCAS – élection et désignation	Délibération	OUI si un CCAS existe (obligatoire dans les communes de +1500 habitants)	Dans les 2 mois suivants l'installation du conseil municipal	Article L.123-6 et R.123-8 à R.123-15 du code de l'action sociale et des familles
Désignation des délégués intercommunaux	Délibération	OUI	Avant le vendredi de la quatrième semaine suivant les élections municipales, soit le 26 avril 2026	Article L.5211-8 du CGCT A noter que si les délégués ne sont pas désignés, la commune est représentée par le maire si elle ne compte qu'un délégué et par le maire et son premier adjoint si elle compte deux délégués ou plus.
Désignation d'un correspondant incendie et secours	Arrêté municipal	OUI	Dans les 6 mois suivant l'installation du conseil municipal	Article D.731-14 du code de la sécurité intérieure
Désignation d'un ou plusieurs conseillers municipaux délégués	Arrêté municipal	NON	Aucun	Cette compétence relève exclusivement du pouvoir du maire qui leur délègue une ou plusieurs fonctions. Les conseillers municipaux délégués ne sont donc ni désignés, ni élus par le conseil municipal